

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 19 (1921)

Heft: 7

Artikel: Fiches et registres cadastraux [suite et fin]

Autor: Roesgen, Ch.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-186809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

générale est laissé au Comité central, de concert avec l'assemblée des délégués.

Le Comité central rapporte sur la solution des soumissions au rabais Frœhlich et Hæfliger. Les deux cas ont reçu une solution amiable, après réduction du montant des amendes conventionnelles. L'assemblée ratifie la décision du Comité central. Malheureusement un procès a dû être engagé contre Curti et le Comité central a fait les formalités nécessaires.

Albrecht rapporte sur la proposition du Comité central et de l'Assemblée des délégués concernant l'entrée de notre Société dans l'*Association des Travailleurs intellectuels*. Après une courte discussion, l'assemblée décide de s'affilier à l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance qui a duré environ deux heures.

L'Isle/Küsnacht, le 30 juin 1921.

Le président central: *J. Mermoud*.

Le secrétaire: *Th. Baumgartner*.

Fiches et registres cadastraux.

(Suite et fin.)

Le système de fiches pourrait se comprendre comme suit:

1^o Un jeu de fiches, correspondant au registre des numéros suivis, dans lequel à chaque fiche correspondrait une parcelle dans l'ordre de sa numérotation continue. Ces fiches contiendraient les mêmes indications que le registre des numéros suivis. Lorsque le registre foncier est en vigueur dans la commune considérée et que, par conséquent, il n'est plus nécessaire d'indiquer la provenance des parcelles, on pourra supprimer les fiches au fur et à mesure qu'elles contiendront les numéros de parcelles disparues; les fiches seront alors déposées aux archives et pourront toujours être consultées dans les cas exceptionnels.

Lorsque le registre foncier ne sera pas établi, toutes les fiches seront conservées pour servir aux recherches utiles.

2^o Un jeu de fiches correspondant aux registres, dits des propriétaires et répertoire alphabétique, comprenant, par ordre alphabétique des propriétaires, les comptes de toutes les personnes possédant une ou plusieurs parcelles. Outre l'avantage de réunir en un seul, deux documents jusqu'alors distincts,

l'utilisation de ce système permettrait de supprimer continuellement les fiches concernant des propriétaires décédés, ou ne possédant plus rien sur la commune considérée.

En utilisant les fiches, il sera toujours possible d'avoir des comptes clairs, complets et réduits à leur plus simple expression, car toute fiche, trop surchargée, trop raturée et dont le contenu risque de donner lieu à erreurs, pourra et devra être immédiatement remplacée par une nouvelle.

Toute fiche inutilisée est classée dans les archives, avec numéro d'ordre permettant, en cas de recherches, d'établir une corrélation entre les fiches en service et les fiches hors d'usage.

Il est rare qu'un Bureau du Registre foncier ne comprenne qu'une commune, et le cas le plus fréquent concerne un territoire comportant plusieurs communes. Deux solutions peuvent se comprendre avec le système de fiches, à savoir un seul jeu pour tous les propriétaires du territoire envisagé, comprenant autant de fiches que de communes dans lesquelles la même personne possède, ou mieux encore un système de fiches spécial pour chaque commune, avec références permettant, sur chaque fiche, de connaître sur quelles communes la même personne possède.

Il est du reste quantité de questions de détail que chacun peut solutionner suivant ses habitudes ou sa conception de l'organisation de la conservation.

On peut se rendre compte facilement des avantages que l'introduction du système de fiches peut apporter; ce sont:

- 1^o suppression d'un registre sur deux, puisque les comptes sont établis par ordre alphabétique;
- 2^o suppression graduelle de tous les comptes inutiles, par exemple de ceux concernant des personnes décédées ou ne possédant plus rien dans la commune, etc.;
- 3^o facilité d'apurer les comptes trop chargés, comportant parcelles existantes et parcelles disparues, en confectionnant de nouvelles fiches;
- 4^o économie de frais de bureau, par le fait de la suppression des frais de reliure et du coût des réparations toujours onéreuses;
- 5^o facilité de consulter tous les documents et sécurité dans les renseignements fournis;

6^o réduction au minimum du nombre des pièces nécessaires à la conservation.

Mais les jeux de fiches dont il vient d'être parlé, doivent satisfaire à certaines conditions, car on doit exiger que leur introduction ne nuise en aucune façon au but que l'on se propose dans la conservation du registre foncier, à savoir l'état exact à chaque instant du régime des propriétés d'un territoire envisagé, avec cette condition que l'on doit pouvoir, pour chaque parcelle, établir sa provenance, tant en ce qui concerne sa situation sur le terrain que pour ce qui a trait à ses propriétaires successifs.

Il faut donc que le système de fiches réponde aux deux conditions principales suivantes :

- a) pouvoir être consultées facilement;
- b) être fixées au meuble les renfermant, de manière qu'on ne puisse pas les en distraire, mais être assez mobiles pour qu'il soit possible éventuellement d'y apporter les corrections nécessaires par les mutations successives, sans avoir besoin de les enlever du meuble.

Cette seconde condition est absolument indispensable, et si elle n'est pas résolue à satisfaction, elle empêche tout emploi du système des fiches.

Dans les bureaux de conservation, où certaines catégories de personnes dont les occupations touchent de près au Registre foncier, sont autorisées à consulter elles-mêmes les documents, il est absolument nécessaire, pour la sécurité des pièces, que les fiches ne puissent pas être distraites.

Dans les bureaux de conservation, où seuls les fonctionnaires compulsent les documents, il est également désirable que les fiches soient maintenues à leur place, afin que leur rang numérique ou alphabétique soit absolument assuré.

On comprend que la principale difficulté à vaincre consiste dans la création d'une fiche suffisamment mobile pour les besoins de la mise à jour et de la consultation, et maintenue cependant à sa place exacte.

La fiche qui répond à ces conditions, se compose, par exemple, d'une feuille de carton ou de papier, de dimensions appropriées, aux deux côtés de laquelle sont aménagées deux rainures qui, une fois la fiche en place, sont donc verticales.

Une tige fixée horizontalement dans le meuble et placée à

la partie supérieure de chaque rainure, lorsque la fiche est en place, empêche que l'on puisse enlever ou interchanger ces fiches; cette tige n'empêche pas un mouvement vertical de translation de la fiche, permettant de la consulter et même d'y inscrire les modifications successives; il y a lieu de recommander également de ne pas placer dans le meuble un nombre trop considérable de fiches, mais de limiter leur nombre de manière à obtenir un mouvement de déplacement horizontal facilitant leur consultation.

Il paraît donc possible actuellement de dire qu'il existe un système de fiches offrant les mêmes garanties que les registres en ce qui concerne la sécurité de la conservation des documents, mais permettant en outre de limiter le nombre de ces documents au minimum nécessaire et de faciliter, dans une notable proportion, leur consultation et leur mise à jour.

Il est certain que l'idée de l'introduction de ce système rencontrera quelque résistance et que nombre de collègues hésiteront à donner à un jeu de fiches la même valeur documentaire qu'un volume convenablement relié.

Cette innovation peut paraître hardie et téméraire, mais elle n'est pas inapplicable; son seul défaut réside surtout dans sa nouveauté et dans son introduction dans un domaine où l'emploi des registres était jusqu'à présent la règle immuable.

L'étude et la mise au net de ce nouveau système viennent cependant à leur heure et il y a lieu d'y vouer une attention spéciale en vue d'en tirer, pour les besoins de la conservation du registre foncier, tous les avantages qu'on est en droit d'en espérer au point de vue de la simplification et de la sécurité.

Cette question est agitée également dans les pays voisins, car, de toutes côtés, on se rend compte que le système des registres, difficiles à manier, coûteux à entretenir, a certainement vécu et qu'il y a lieu de lui substituer un système répondant mieux à la conception moderne de rapidité de la mise à jour et de facilité de consultation.

C'est dans cet esprit que je soumets l'idée de l'utilisation des fiches à l'examen de mes collègues, persuadé que son introduction rationnelle constituera un progrès important dans l'organisation de la conservation.

Ch. Ræsgen.